



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 29603

Texte de la question

M. Albert Facon appelle de nouveau l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences dommageables de la législation relative à l'allocation forfaitaire aux handicapés. Si l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale fixe des critères d'attribution permettant l'octroi de cette prestation aux personnes handicapées les plus démunies (à savoir celles qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, qui bénéficient soit d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie en complément d'un avantage d'invalidité, de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail, et qui disposent d'un logement indépendant pour lequel elles perçoivent une aide personnelle au logement), force est de constater que les seuils prévus dans la réglementation actuelle engendrent des situations financières très préoccupantes. En effet, ainsi qu'il l'évoquait dans sa question n° 9733 publiée le 9 février 1998, si l'allocataire ne peut plus percevoir l'aide personnalisée au logement par l'application d'un plancher de ressources, il ne peut plus prétendre à l'attribution de l'allocation forfaitaire subordonnée à l'octroi de cette aide au logement, la diminution des ressources ainsi induite pouvant aller jusqu'à 12,5 %. Une telle perte de revenu est à l'évidence disproportionnée quand on considère que l'allocataire se voit suspendre son aide au logement pour un dépassement infime de la limite considérée. Conscient des inéluctables effets de seuils rappelés avec justesse dans sa réponse publiée le 24 août 1998, il souhaiterait néanmoins savoir si les résultats de la mission d'enquête de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales permettent, en l'état actuel des comptes sociaux, d'envisager une modification des critères d'attribution de l'allocation forfaitaire aux handicapés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle de nouveau l'attention sur les critères d'attribution du complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) prévus à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale, ci-dessous énumérés : présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ; bénéficier d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel service en complément d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ; disposer d'un logement indépendant et percevoir, à ce titre, une aide personnelle au logement. Lorsque la condition de perception d'une aide au logement n'est plus remplie ou lorsque les titulaires d'AAH bénéficient d'une AAH réduite en raison de la prise en compte de leurs ressources, ou de celles de leur conjoint ou concubin, les titulaires d'AAH ne peuvent effectivement ouvrir droit au complément d'AAH. Le législateur a en effet expressément souhaité réserver cette aide spécifique aux personnes qui, à la fois, sont les plus handicapées et disposent des ressources les plus modestes, afin de leur permettre de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Le Gouvernement est conscient des effets de seuils engendrés par la réglementation actuelle, toutefois il convient de rappeler que la situation des comptes sociaux ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, une modification des critères d'attribution du complément d'AAH. La mission d'enquête conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales a rendu son rapport en juin 1998. Elle s'est attachée à présenter à la fois des propositions limitées dans leur objet, tendant à l'amélioration du fonctionnement des

COTOREP et des conditions d'attribution de l'AAH, et des propositions de plus grande ampleur, visant à des réformes fondamentales en matière de handicap et d'invalidité. Les conclusions de cette mission font actuellement l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29603

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2774

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 700